

## PRAYERS

Mr. Baldwin, from the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments, presented the Fourth Report of the Committee, which is as follows:

(Statutory Instruments No. 5)

1. In relation to its permanent reference, section 26 of the *Statutory Instruments Act*, 1970-71-72, c. 38, your Committee has determined to draw to the special attention of both Houses

SOR/77-1058, Import Control List, amendment; and

SOR/77-1059, General Import Permit No. 57

and in doing so to record its concern over the absence of legal rules governing the operation of import quotas on footwear and other goods.

2. By SOR/77-1058, Import Control List, amendment, import controls were placed on the following items of footwear:

“Men’s and Boys’, Women’s and Girls’, Children’s and Infants’ footwear other than rubber, canvas or waterproof plastic footwear and other than downhill ski boots, whether fully or partially manufactured.”

The effect of placing these items on the Import Control List pursuant to section 5 of the *Export and Import Permits Act* is that importation is forbidden except under permits. Permits are of two kinds. First, under section 8 of the Act, the Minister may issue an individual permit to any resident of Canada permitting him to import controlled goods in such quantity, of such quality, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as the Minister specifies in the permit or as are laid down in regulations made by the Governor in Council. Secondly, under section 12(c) of the Act, the Governor in Council may make regulations in effect setting up a general permit system. Under such regulations<sup>1</sup> General Import Permit No. 57 was issued on 1st December 1977 as SOR/77-1059 allowing anyone to import several very limited categories<sup>2</sup> of controlled footwear.

3. For general commercial purposes, an importer must rely on an individual permit under section 8 of the Act, which reads:

“8. The Minister may issue to any resident of Canada applying therefor a permit to import goods included in an Import Control List, in such quantity and of such quality, by such persons, from such places or persons and subject to such other terms and conditions as are described in the permit or in the regulations.”

## PRIÈRE

M. Baldwin, du Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, présente le quatrième rapport de ce Comité, dont voici le texte:

(Textes réglementaires n° 5)

1. Conformément à son Ordre de renvoi permanent, article 26, *Loi sur les textes réglementaires*, 1970-1971-1972, c. 38, votre Comité désire attirer l'attention toute particulière des deux Chambres sur les

DORS/77-1058, Liste de marchandises d'importation contrôlée, modification; et

DORS/77-1059, Licence générale d'importation n° 57

et ce faisant, faire part de sa vive préoccupation concernant l'absence de toute règle juridique régissant l'administration des contingents d'importation des chaussures et autres articles.

2. Aux termes de la modification apportée à la Liste de marchandises d'importation contrôlée du DORS/77-1058, l'importation des types suivants de chaussures a été soumise à un contrôle:

«Les chaussures pour hommes et garçons, femmes et filles, enfants et bébés, autres que celles en toile, en caoutchouc ou en plastique à l'épreuve de l'eau et autres que les bottes de ski alpin, qu'elles soient fabriquées entièrement ou en partie.»

Le fait d'ajouter ces types de chaussures sur la Liste de marchandises d'importation contrôlée, conformément à l'article 5 de la *Loi sur les licences d'importation et d'exportation*, a eu pour résultat d'interdire leur importation sauf si on détient une licence. Il existe deux types de licence. Premièrement, aux termes de l'article 8 de la loi, le ministre peut délivrer à tout résident du Canada une licence l'autorisant à importer «des marchandises dans une liste de marchandises d'importation contrôlée, en la quantité et de la qualité...des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions» qu'il précise dans la licence ou qui figurent dans le règlement établi par le gouverneur en conseil. Deuxièmement, en vertu de l'alinéa 1 2c) de la loi, le gouverneur en conseil peut établir des règlements instituant un système général de délivrance de licences. En vertu d'un tel règlement<sup>1</sup> la Licence générale d'importation n° 57 a été publiée le 1<sup>er</sup> décembre 1977 sous la forme du DORS/77-1059, et permet à quiconque d'importer plusieurs catégories<sup>2</sup> très restreintes de chaussures contrôlées.

3. A des fins commerciales d'ordre général, un importateur doit se fonder sur l'article 8 de la *Loi concernant les licences individuelles* qui est ainsi libellé:

«8. Le ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'importer des marchandises comprises dans une liste de marchandises d'importation contrôlée, en la quantité et de la qualité, par les personnes, des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements.»